

## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2<sup>e</sup> chambre) du  
15 mars 2007 — Sanchez Ferriz/Commission**

(Affaire F-111/05) <sup>(1)</sup>

**(Fonctionnaires — Évaluation — Rapport d'évolution de  
carrière — Exercice d'évaluation pour la période 2001-2002)**

(2007/C 95/113)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Carlos Sanchez Ferriz (Bruxelles, Belgique)  
(représentant: F. Frabetti, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes  
(représentants: J. Currall et H. Kraemer, agents)

### Objet de l'affaire

L'annulation du rapport d'évolution de carrière du requérant  
pour la période 2001-2002

### Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 48 du 25.2.2006, p. 36 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-413/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

**Ordonnance du Président du tribunal de la fonction  
publique du 13 mars 2007 — Chassagne/Commission**

(Affaire F-1/07 R)

**(Référé — Demande de sursis à exécution — Urgence —  
Absence)**

(2007/C 95/114)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Olivier Chassagne (Bruxelles, Belgique) (repré-  
sentant: Y. Minatchy, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des communautés européennes  
(représentants: J. Currall et V. Joris, agents)

### Objet de l'affaire

Demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commis-  
sion des Communautés européennes, du 17 novembre 2006,  
arrêtant la liste des fonctionnaires promus au grade A\*11 au  
titre de l'exercice de promotion 2006, publiée le même jour aux  
Informations administratives n° 55-2006.

### Dispositif de l'ordonnance

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**Recours introduit le 26 février 2007 — O'Connor/Commis-  
sion**

(Affaire F-12/07)

(2007/C 95/115)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Elizabeth O'Connor (Bruxelles, Belgique) (repré-  
sentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal,  
avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission de fixer à 11 mois et  
25 jours la période maximale d'attribution de l'allocation de  
chômage à la requérante.
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

La requérante, ancien agent de la Commission, a été au service de cette dernière, sans interruption, du 16 janvier 2001 au 31 décembre 2005 sous six différents contrats à durée déterminée qui se sont succédé dans l'ordre suivant: un premier contrat d'agent temporaire, un premier contrat d'agent auxiliaire, un deuxième contrat d'agent temporaire, un deuxième contrat d'agent auxiliaire, un troisième contrat d'agent temporaire et enfin un contrat d'agent contractuel.

L'administration lui a reconnu le droit à bénéficier de l'indemnité de chômage pour une période maximale de 11 mois et 25 jours, dans la mesure où elle a considéré que les périodes couvertes par les contrats d'agent auxiliaire devaient être assimilées à des périodes passées au service d'un employeur autre que les institutions communautaires.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir, d'une part, que la Commission aurait commis un abus de droit en la maintenant à son service pendant plus de cinq ans sous différents contrats à durée déterminée et sous différents statuts. D'autre part, la Commission aurait appliqué de manière erronée l'article 28 bis, paragraphe 4, et l'article 96, paragraphe 4, du régime applicable aux autres agents, en ce que la période pendant laquelle la requérante a travaillé en tant qu'agent auxiliaire n'aurait pas été prise en compte aux fins de ses dispositions.

de manière intentionnelle et consciente les droits généraux de la personne;

- condamnation du Parlement européen pour avoir violé le principe de la confiance légitime et de l'obligation de motivation des actes administratifs ainsi que le principe de non-discrimination;
- condamnation du Parlement européen au paiement de l'ensemble des dépens de la présente procédure et de la procédure administrative précontentieuse.

### Moyens et principaux arguments

La requérante, ancienne fonctionnaire du Parlement européen depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, demande l'indemnisation de son préjudice moral et le versement de dommages-intérêts, compté-tenu du fait que le comportement du Parlement européen à son égard est constitutif d'une violation des droits de la personne et eu égard aux circonstances exceptionnelles qui ont entraîné sa mise en invalidité.

\_\_\_\_\_

### Recours introduit le 5 mars 2007 — Kerelov/Commission

(Affaire F-19/07)

(2007/C 95/117)

*Langue de procédure: le français*

### Recours introduit le 27 février 2007 — K/Parlement

(Affaire F-15/07)

(2007/C 95/116)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* K [représentant: M<sup>e</sup> Dieter Struck]

*Partie défenderesse:* Parlement européen

### Conclusions de la partie requérante

- annulation de la décision négative du Parlement européen du 29 novembre 2006;
- condamnation du Parlement européen à l'indemnisation de son préjudice moral ainsi qu'au versement de dommages-intérêts;
- condamnation du Parlement européen pour avoir violé le principe de l'égalité de traitement ainsi que pour avoir violé

### Parties

*Partie requérante:* Georgi Kerelov (Pazardzhik, Bulgarie) (représentant: Angel Kerelov, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du jury du concours EPSO/AD/43/06-CJ du 6 décembre 2006 de ne pas inscrire le requérant sur la liste de réserve de ce concours;
- déclarer nulle et non avenue, le cas échéant annuler comme illégale, la décision du jury du concours EPSO/AD/43/06-CJ du 2 février 2007 d'exclure le requérant de ce concours;
- condamner la partie défenderesse à payer au requérant une indemnité forfaitaire évaluée ex aequo et bono à 120 491,28 euros (2 ans de salaire) avec les intérêts légaux à partir de l'introduction de l'instance pour les dommages matériels et moraux subis par le requérant à la suite de ces décisions illégales du jury de concours;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.